



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 5 mars 2024

N° d'affaire : 2023.SIDGS.266

Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

Le Grand Conseil du canton de Berne décide :

Il est pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif «Planification détaillée de la modification de la forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) » est rejetée avec les demandes de rejet suivantes :

1. Inscrire la clause de non-concurrence pour les prestataires privés dans le projet de loi constitutive de l'établissement.
2. Ne pas exclure d'emblée les conditions d'engagement de droit privé ; apporter des précisions à ce sujet dans le rapport.
3. Montrer comment la loi ou la stratégie de propriétaire peut empêcher explicitement les pratiques salariales excessives chez les cadres supérieurs.
4. Préciser dans le rapport comment inscrire explicitement dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les excédents persistants au compte de résultats doivent être mis à profit pour abaisser les émoluments.
5. Définir de façon plus détaillée dans la loi ou la stratégie de propriétaire les instruments à disposition pour l'exercice de la surveillance et du pilotage par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ; revoir sous un angle critique les prestations (art. 7 du projet de loi constitutive de l'établissement) ainsi que la délégation de tâches (art. 8) et les participations (art. 9) et présenter dans le rapport les différents instruments prévus pour garantir que la surveillance et la haute surveillance puissent être assurées.
6. Vérifier si la formulation assez générale de la disposition du projet de loi constitutive de l'établissement relative à la compétence de rendre des décisions (art. 6) est suffisamment détaillée, notamment quant à la possibilité de statuer formellement par voie de décision sur les émoluments facturés.
7. Fixer dans la loi ou la stratégie de propriétaire un approvisionnement décentralisé des offres de l'ECRN et présenter dans les grandes lignes dans la planification détaillée comment l'ECRN peut garantir les investissements et l'entretien des bâtiments qu'il est appelé à reprendre.
8. Garantir dans la loi ou la stratégie de propriétaire que les personnes concernées puissent utiliser les prestations de l'ECRN indépendamment de leur lieu de domicile dans le canton de Berne et, dans la mesure du possible, sur le site de leur choix ; garantir également si possible les examens pour les personnes intéressées ne vivant pas dans le canton.
9. Présenter la stratégie de propriétaire au Grand Conseil au plus tard lors de la délibération sur le projet de loi sur l'établissement de la circulation routière et de la navigation (LECRN).

Berne, le 5 mars 2024

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général